

Projet

NORME FORMATION PERMANENTE

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 25 février au 25 avril 2020 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

- (1) *Considérant ce qui suit : L'article 19 de Loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises reprend les exigences organisationnelles que le réviseur d'entreprises doit au minimum respecter lors de l'exécution d'une mission révisoriale. L'article 19, §1er, 3° prévoit notamment que le réviseur d'entreprises doit définir des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés, collaborateurs et toutes les autres personnes physiques sur lesquelles il s'appuie et qui participent directement aux missions révisoriales, disposent de connaissances et d'une expérience appropriée au regard des tâches qui leur sont assignées.*
- (2) *Les normes ISA 220 et ISQC 1 telles qu'applicables en Belgique¹ requièrent également que le cabinet de révision définisse des politiques et des procédures pour affecter le personnel professionnel approprié ayant la compétence nécessaire et les aptitudes pour: (a) réaliser les missions conformément aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables; et (b) permettre au cabinet ou aux associés responsables de missions d'émettre des rapports qui sont appropriés dans les circonstances. Un travail d'équipe et une formation appropriée aident les membres les moins expérimentés de l'équipe affectée à la mission à la compréhension précise des objectifs des travaux qui leur sont assignés. En vertu de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises personne physique, doit poursuivre de manière continue sa formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant.*

¹ Voir la Norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (Avis d'approbation par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au *M.B.* du 12 mars 2019, p. 25929) et la Norme du 5 décembre 2013 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique (Avis d'approbation par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au *M.B.* du 8 août 2014, p. 58164).

- (3) L' "International Education Standard 7, Continuing Professional Development (Revised)" de la IAESB (International Accounting Education Standards Board) prévoit des exigences au niveau de la formation permanente de ses membres, notamment au niveau de la mesure, du monitoring et de l'application de ces standards.
- (4) Dans ce contexte et en vertu de l'article 31, §1^{er} de la Loi du 7 décembre 2016, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises a adopté la présente norme en remplacement de la norme relative à la formation permanente du 30 août 2007.
- (5) La présente norme contient des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit prendre en considération l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application pour en comprendre les objectifs et appliquer les diligences requises. Le réviseur d'entreprises doit pour ce faire exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- Expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
- Donner des exemples appropriés dans les circonstances.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU **XX** LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme (version révisée 2020) a été approuvée le XXXX par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publiés au Moniteur belge du XXX, p. XXX.

Table des matières

Obligation de formation	4
Permanence de la formation	4
Axes d'orientations de formation	5
Équilibre de la formation	7
Catégorie de la formation	8
Approbation préalable	9
Enregistrement de la formation permanente	10
Mesures de contrôle	11
Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire	13

Obligation de formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>1. Le réviseur d'entreprises doit disposer d'une connaissance appropriée des lois et des règlements, des normes et des recommandations, des avis et des communications, propres à sa pratique professionnelle et ses domaines d'expertise. Dans cette optique, il doit organiser un programme annuel de formation permanente.</p>	<p>A1. Chaque réviseur d'entreprises organise librement et sous sa propre responsabilité son programme annuel de formation permanente. Cependant, il doit tenir compte des conditions et exigences de la présente norme.</p>
<p>2. Le programme annuel de formation permanente doit comprendre les activités qui contribuent directement à l'amélioration de ses connaissances dans les domaines qui relèvent de la compétence professionnelle. Chaque réviseur d'entreprises doit pouvoir démontrer que les critères énumérés dans la présente norme sont respectés, que ce soit lors d'un contrôle de qualité ou d'un contrôle occasionnel organisés par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.</p>	

Permanence de la formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>3. Le réviseur d'entreprises doit maintenir à jour la connaissance visée au paragraphe 1^{er} en développant un programme de formation qui doit être en adéquation par rapport à l'exercice de sa profession et des missions qu'il exerce dans lesquelles il doit être capable de démontrer une expertise.</p>	
<p>4. Chaque réviseur d'entreprises doit consacrer un total de 120 heures de formation effective sur une période de trois ans avec un minimum de vingt heures par année civile.</p>	<p>A2. Le minimum absolu de vingt heures par année civile pourra néanmoins, à titre exceptionnel, être compensé l'année civile suivante en cas de défaut à la suite d'une déclaration de force majeure faite par le réviseur</p>

	<p>d'entreprises concerné auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après, « l'Institut »). L'appréciation de la pertinence du cas de force majeure est soumise à l'appréciation du Conseil de l'Institut, lequel peut, le cas échéant, déléguer cette compétence à la Commission de formation permanente.</p> <p>A3. Dans le cas du réviseur d'entreprises stagiaire venant de prêter serment, les heures de formation de stage suivies durant sa dernière année de stage peuvent être intégrées dans son programme de formation permanente.</p>
--	--

Axes d'orientations de formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>5. Les axes d'orientations généraux sur lesquels la formation permanente du réviseur d'entreprises doit s'appuyer, se déclinent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe d'orientations numéro 1 <p>Maintenir un niveau de compétence élevé afin de réaliser des missions révisorales de qualité et d'appréhender les risques auxquels sont confrontées les entités dont il contrôle les comptes ou auprès desquelles il intervient.</p> <p>Assurer la mise à jour et le perfectionnement de ses connaissances et des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la mission d'audit et à la réalisation de missions autres que l'audit des comptes.</p> <p>Lorsque les entités dont les comptes sont contrôlés présentent des spécificités sectorielles, réglementaires, comptables, financières, fiscales, organisationnelles, acquérir</p>	<p>A4. Les axes d'orientations visés au paragraphe 3 peuvent être satisfaits par le biais de formations données, à titre d'exemple, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l'axe d'orientations numéro 1 <ul style="list-style-type: none"> - Normes d'audit nationales et internationales ; - Normes comptables nationales et internationales ; - Doctrines professionnelles nationales et internationales ; - Approche pratique de l'audit (démarche, techniques et outils d'audit) ; - Systèmes d'information, gestion/traitement/analyse de données et nouvelles technologies ; - Protection des données, cyber sécurité ; - Connaissance/compréhension de l'organisation des entreprises (exemple : contrôle interne, gestion d'entreprise, gouvernement d'entreprise) ;

<p>ou maintenir une bonne connaissance de ces spécificités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des risques ; - Problématiques de groupe (exemple : risques spécifiques, particularités comptables, retraitements comptables et reportages) ; - Domaine économique, financier, social et environnemental (évaluation de l'impact micro- et macro-économique de l'entreprise et de leur impact sur les comptes contrôlés, gestion financière, financement des entreprises, déclarations non financières des entreprises) ; - Domaine juridique (connaissance et application pratique des textes légaux et réglementaires en lien avec les missions du réviseur d'entreprises ou le cas échéant, des textes en lien avec les spécificités des entités auditées) ; - Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique ; - Lois et réglementations applicables dans le cadre du conseil d'entreprise ; - Fiscalités nationales et internationales ; - Lois et réglementations relatives à la continuité d'exploitation des entités (incluant la procédure d'alerte) ; - Règles et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment, la fraude et la corruption ; - Spécificités sectorielles et réglementaires, financières, territoriales, comptables, fiscales ; - Autres missions pouvant être exercées par un réviseur d'entreprises. Exemple : missions légales prévues par le Code des sociétés et des associations, missions de procédures convenues (par ex. due diligence, missions dans le cadre de subsides, missions relatives au chiffre d'affaires...), évaluations, ... ; - Etc.
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Axe d'orientations numéro 2 <p>Connaître et comprendre les obligations du réviseur d'entreprises en matière de déontologie, d'indépendance et d'organisation du cabinet de révision.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l'axe d'orientations numéro 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Déontologie et indépendance ; - Obligations de communication du réviseur d'entreprises vis-à-vis des organes des entités, des autorités de contrôle, du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, etc. ; - Organisation et supervision de la profession du réviseur d'entreprises ; - Normes nationales et internationales applicables en termes d'organisation et de contrôle de qualité des cabinets de révision ; - Etc.
<ul style="list-style-type: none"> • Axe d'orientations numéro 3 <p>Acquérir et maintenir des aptitudes managériales et relationnelles nécessaires tant dans le cadre des missions du réviseur d'entreprises qu'au bon fonctionnement de la structure de son cabinet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l'axe d'orientations numéro 3 : <ul style="list-style-type: none"> - Gestion, encadrement, revue et supervision des équipes ; - Présentation du rapport du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale, au conseil d'entreprise, et autres instances ; - Gestion de situations conflictuelles (exemple : entreprises en difficulté, divergences d'opinion...) - Etc.

Équilibre de la formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>6. Le réviseur d'entreprises doit veiller à garder un bon équilibre entre les différents axes de la formation visés au paragraphe 3 en fonction de sa pratique professionnelle.</p>	

<p>7. Dans son programme de formation permanente, le réviseur d'entreprises doit s'assurer d'intégrer des formations ayant attrait aux axes 1. et 2. à raison d'au moins 84 heures sur une base trisannuelle.</p> <p>Le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit suivre le nombre d'heures sur un domaine particulier durant une période déterminée tel qu'imposé par le Conseil de l'Institut conformément à l'article 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016.</p>	
---	--

Catégorie de la formation

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>8. Le réviseur d'entreprises doit établir sa formation permanente en participant aux formations appartenant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 : séminaires, workshops, webinaires, e-learning, séances d'information et journées d'études organisés par l'Institut ou par le Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises (en abrégé l'ICCI) ; - Catégorie 2 : séminaires, workshops, webinaires, e-learning, séances d'information et journées d'études organisés par son cabinet de révision après approbation préalable du programme par le Conseil, le cas échéant par délégation ; - Catégorie 3 : séminaires, workshops, webinaires, e-learning, séances d'information et journées d'études organisés par des universités, des établissements d'enseignement supérieur, des associations ou des professionnels de la formation ; - Catégorie 4 : via la préparation de cours, conférences et publications techniques ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 5 : via la participation aux commissions techniques, par exemple, de l'Institut, de la Commission des Normes Comptables, d'Accountancy Europe, etc.; - Catégorie 6 : formation individuelle par la lecture et l'étude personnelle. 	
<p>9. Le réviseur d'entreprises doit privilégier des formations de catégories 1 à 3 pour un minimum de 84 heures sur une base trisannuelle.</p>	

Approbation préalable

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>10. Afin qu'une formation de catégorie 2 puisse faire partie du programme de formation permanente du réviseur d'entreprises, le cabinet de révision doit obtenir l'agrément préalable du Conseil de l'Institut, lequel peut déléguer cette compétence à la Commission de formation.</p> <p>Pour ce faire, le cabinet de révision, par le biais de l'un de ses représentants, doit remettre un formulaire d'agrément préalable (sous le format préconisé par l'Institut et disponible sur le site de l'IRE), au plus tard un mois avant la date de formation visée par la demande d'approbation. En outre, le cabinet de révision ne peut produire qu'un maximum de quatre formulaires d'autorisation préalable par année civile.</p> <p>Le Conseil ou, au cas de délégation, la Commission de formation, doit prendre une décision sur l'approbation demandée dans un délai d'un mois. Sinon, il est présumé avoir approuvé le programme de formation du cabinet.</p>	<p>A5. La date de formation mentionnée par le cabinet de révision sur le formulaire d'autorisation préalable peut être postposée à condition que la formation soit organisée au cours de l'année civile couverte par l'approbation.</p>

<p>11. Sous peine d'un éventuel refus de l'autorisation préalable demandée, le cabinet doit compléter le formulaire en précisant au minimum tous les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titre de la formation envisagée ; - L'axe d'orientation visé tel que mentionné à l'article 3 de la présente norme et le domaine de formation y relatif en se basant sur les modalités d'application; - Une description de la formation ; - Une motivation du respect des conditions fixées par la présente norme en termes d'axe d'orientation et de domaine spécifique sélectionné par le cabinet de révision en vue de la formation ; - Le nombre d'heures de formation ; - Le mode de formation; - La date de formation envisagée ; - Le public-cible ; - Si une évaluation est prévue en fin de formation. 	
---	--

Enregistrement de la formation permanente

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>12. Chaque réviseur d'entreprises doit enregistrer dans la forme préconisée par l'Institut, ses activités de formation permanente au plus tard le 31 mars de chaque année civile.</p> <p>13. En outre, chaque réviseur d'entreprises est tenu d'intégrer dans son programme de formation un minimum de 8 heures (par an) de formation appartenant à la catégorie 1.</p>	

Mesures de contrôle

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
<p>14. Le réviseur d'entreprises doit archiver et conserver pour une durée minimale de 7 années les éléments de preuve de sa participation aux différentes formations. Selon les catégories, le réviseur d'entreprises doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>1. Catégorie 1 Pour les formations de catégorie 1, le réviseur d'entreprises doit se conformer aux modalités relatives à la participation effective aux formations fixées par l'Institut. Cette diligence vaut tant pour les formations auxquelles le réviseur d'entreprises participe de manière physique que pour celles suivies à distance.</p>	<p>A6. Les heures suivies par chaque réviseur d'entreprises sont comptabilisées automatiquement par l'Institut sur l'espace de rapportage individuel de chaque réviseur d'entreprises.</p>
<p>2. Catégorie 2 Pour les formations de catégorie 2, le cabinet de révision doit conserver les supports de formation utilisés dans le cadre de la formation réalisée. Il doit récolter la signature des participants à la formation sur une liste de présence relative à ladite formation. En cas d'évaluation en cours ou fin de formation, le cabinet de révision en garde les résultats.</p> <p>Le cabinet de révision doit fournir une attestation à chaque réviseur d'entreprises afin que celui-ci puisse la présenter en cas de contrôle de qualité ou d'un contrôle occasionnel organisés par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises</p>	
<p>3. Catégorie 3 Pour les formations de catégorie 3, le réviseur d'entreprises doit obtenir de la part des universités, des établissements d'enseignement supérieur, des associations ou des professionnels de la formation une attestation dûment datée et signée en toute sincérité et bonne foi certifiant que celui-ci a bien suivi les formations de catégorie 3 rapportées dans son programme de formation permanente.</p>	

<p>4. Catégorie 4 Pour les formations de catégorie 4, le réviseur d'entreprises doit obtenir une attestation de la part de la tierce partie au sein de laquelle il aura dispensé le cours ou la conférence. A défaut, il doit garder le support du cours ou de la conférence donnée ou tout autre moyen de preuve.</p> <p>Le réviseur d'entreprises doit estimer le nombre d'heures de préparation nécessaires à la dispense du cours ou de la conférence en toute sincérité et bonne foi. Il doit étayer cette estimation sur la base de tout élément de preuve.</p>	<p>A7. Les formations de catégorie 4 consistent en des cours ou des conférences que le réviseur d'entreprises a préparé ou dispensé en sa qualité de professeur ou de conférencier. Il s'agit également de publications techniques auxquelles le réviseur d'entreprises a participé.</p> <p>Celles-ci peuvent notamment viser l'accompagnement d'étudiant en qualité de promoteur dans le cadre de mémoire de fin d'étude. Les mémoires incorporés dans le programme de formation permanentes viseront, comme pour toute formation d'une quelconque catégorie, un domaine en rapport avec l'un des axes d'orientation de formation définis au paragraphe 3 de la présente norme.</p> <p>A8. L'estimation du nombre d'heures de préparation peut se faire, par exemple, sur la base d'une feuille de pointage ou de tout autre outil de reporting.</p>
<p>5. Catégorie 5 Pour les formations de catégorie 5, le réviseur d'entreprises doit obtenir des éléments probants pertinents auprès des institutions au sein desquelles les commissions techniques sont organisées.</p>	
<p>6. Catégorie 6 Pour les formations de catégorie 6, le réviseur d'entreprises doit porter la pleine responsabilité de démontrer la lecture ou l'étude personnelle effectuée aux moyens de preuves objectives.</p>	<p>A9. Il est à noter que la pertinence et le type de formations suivies ressortent in fine de l'appréciation du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, notamment à l'occasion des contrôles de qualité ou de contrôles occasionnels.</p>

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

15. Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire La présente norme entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année civile suivant la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.
16. A partir de cette date, la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la formation permanente du 30 août 2007 est abrogée.